

# JUSTEL - Législation consolidée

[http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg\\_2.pl?language=fr&la=F&nm=2015200621](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2015200621)

---

Dossier numéro : 2015-01-22/12

## Titre

22 JANVIER 2015. - Extrait de l'arrêt n° 1/2015 du 22 janvier 2015 - (Numéro du rôle : 5782) annulation

Source : COUR CONSTITUTIONNELLE

Publication : Moniteur belge du 11-03-2015 page : 15995

Entrée en vigueur :

---

## Table des matières

Art. M

---

## Texte

Article M.

En cause : le recours en annulation de l'article 106 de la loi du 17 juin 2013 portant des dispositions fiscales et financières et des dispositions relatives au développement durable, introduit par la société de droit luxembourgeois " Robeco Capital Growth Funds, SICAV " et autres.

...

Par ces motifs,  
la Cour

annule dans l'article 106 de la loi du 17 juin 2013 portant des dispositions fiscales et financières et des dispositions relatives au développement durable les mots " ' 0,0965 p.c. ' à partir du 1er janvier 2013 et ".